

## Remarques pour conjoints vivant en union libre

Le code civil ne régit pas l'union libre. Il est recommandé aux concubins de régler par écrit tous les domaines de la vie commune (contrat de concubinage, de location, testament, assurance vie, donation de pouvoirs). Pour de plus amples renseignements il est possible de s'adresser aux bureaux de conseils juridiques.

### Biens en propriété

Les concubins établissent un inventaire des biens leur appartenant personnellement et le contresignent. Nous recommandons d'éviter les acquisitions en commun.

### Revenus

Il est important que les partenaires pratiquent la séparation des revenus. Chacun gère son revenu et sa fortune et subvient à ses dépenses personnelles.

### Frais communs

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Logement                   | Loyer y compris les charges, énergie, réseau fixe/Internet/télévision/Billag, assurance ménage, abonnements médiatiques, aide au ménage |
| Ménage                     | Nourriture et boissons, autres frais (produits d'entretien, taxes ordures ménagères, autres dépenses annexes à la vie quotidienne)      |
| Enfants à charge en commun | suivant les exemples de budget pour familles avec 1, 2 ou 3 enfants   |

Afin de les répartir correctement, on relèvera très précisément les frais communs et on les calculera avec exactitude. Pour fixer les parts respectives on tiendra compte des capacités financières de chacun.

### Enfants non à charge en commun

Le parent de l'enfant non en commun sera seul responsable des frais encourus par celui-ci.

### Indemnités pour travaux ménagers

Les travaux ménagers sont à charge des deux partenaires, à parts égales. Si l'un des partenaires en effectue une plus grande partie, il peut prétendre à une indemnité appropriée.

|                        |  |
|------------------------|--|
| Travail ménager moyen: | 1 à 1½ heures par personne et par jour |
| Indemnité:             | CHF 20 à CHF 30 l'heure                |

### Dédommagement forfaitaire

Le partenaire qui enménage chez celui déjà installé pourra dédommager le conjoint forfaitairement après accord des deux parties. Voir les fiches directives «Frais de pension pour co-locataires». En ce qui concerne le loyer, le montant du loyer local, usuel, peut aussi servir de base."

**Pour une solution personnelle, nos offices de conseils en budget se tiennent volontiers à votre disposition.**